

Commune d'

AYDIE



CARTE COMMUNALE

D- Pièces de procédure

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2020 approuvant la Carte Communale.



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47- Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

Sommaire

- Délibération prescrivant l'élaboration de la Carte Communale
 - Délibération donnant accord de la commune à la Communauté de communes pour poursuivre la carte communale
 - Délibération décidant de la poursuite de la carte communale par la Communauté de communes
-

Délibération prescrivant l'élaboration de la Carte Communale

Commune d'AYDIE.64330

Département des Pyrénées-Atlantiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 décembre 2004

Date de convocation :

24/11/04

Date d'affichage :

08/12/04

Membres en exercice : 11

Votants : 09

Pour : 09

Contre :

L'an deux mille quatre, le premier décembre à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LACOSTE Maurice, Maire d'Aydie.

Présents : DARBLADE, CAZENAVE, LAPLACE B, LANUX Ph, St MARTIN.A, BEHEITY P, TANGUY, BEHEITY A

Excusés : AUBERT T, SANSOT O.

Absent :

Objet de la délibération : Elaboration d'une carte communale

Le Maire expose l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de se doter d'une carte communale. Il est en effet nécessaire d'aménager, de protéger et de mettre en valeur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DONNE un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la Commune, conformément aux dispositions des articles L.124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

CHARGE l'Agence Publique de Gestion Locale de réaliser les études d'urbanisme relatives à l'élaboration de la carte communale et de suivre sa procédure d'élaboration.

DONNE l'autorisation au maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration de la carte communale.

SOLLICITE de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à l'élaboration de la carte communale.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle sera, en outre, transmise pour information :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

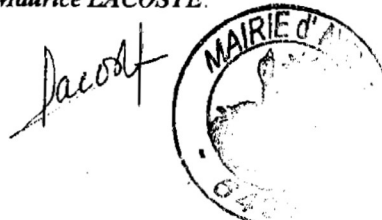
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

N°2004.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
et publication ou
notification du.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,
Maurice LACOSTE.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 mars 2015

Date de convocation : 03/03/2015
Date d'affichage : 11/03/2015
Membres en exercice : 11
Votants : 10
Abstention : 0
Pour : 10
Contre : 0

L'an deux mille quinze, le dix mars à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LACOSTE Maurice, Maire d'Aydie.

Présents: LANUX Philippe, VILLALON Stéphane, St MARTIN André, TANGUY Henri, BEHEITY Anne, CAZENAVE Jean Paul, CAU-MIL Thierry, DARBLADE Francis, BEHEITY André.
Excusés ou Absent: BEHEITY Mireille.

Objet de la délibération : Élaboration de la carte communale.

Le Maire rappelle qu'en date du 1^{er} décembre 2004, le Conseil Municipal avait donné un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la Commune. Les études ont alors débuté mais la démarche n'a pas abouti, la Commune ayant souhaité prendre le temps d'une réflexion sur l'orientation du projet. S'il apparaît aujourd'hui souhaitable d'achever la démarche entreprise afin que la Commune soit dotée d'un tel document, utile pour aménager, protéger et mettre en valeur le territoire communal, une mise à jour du rapport de présentation, une modification du projet de zonage et une nouvelle consultation des personnes publiques associées sont nécessaires, notamment pour tenir compte de l'évolution du contexte réglementaire. Il convient également de prendre en compte les évolutions relatives à la procédure d'enquête publique.

Il s'avère néanmoins qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR, l'élaboration d'une carte communale nécessite une prescription par le Conseil Municipal. Cette nouvelle disposition étant applicable aux procédures d'élaboration des cartes communales en cours pour lesquelles l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique n'a pas été publié à la date de publication de la loi ALUR, il est nécessaire, compte tenu de l'état d'avancement du dossier qui n'en est pas arrivé à ce stade, que le Conseil Municipal prescrive l'élaboration de la carte communale.

D'autre part, un complément au rapport de présentation déjà réalisé, une mise à jour du plan cadastral, une modification du projet de zonage et une nouvelle consultation des personnes publiques associées sont nécessaires, notamment pour tenir compte de l'évolution du contexte législatif et réglementaire. Ce complément d'études nécessite la conclusion d'un avenant à la convention initialement passée avec l'Agence Publique de Gestion Locale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

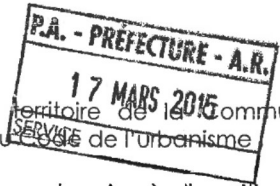
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2004 donnant un avis favorable à l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la Commune,

Vu l'article L.124-2 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi ALUR,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge l'élaboration de la carte communale mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

Commune d'AYDIE 64330
Département des Pyrénées-Atlantiques



DECIDE de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune, conformément aux dispositions des articles L.124-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention fixant les conditions de mise à disposition du Service de l'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale conformément au projet ci-annexé ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle sera, en outre, transmise pour information :

- aux présidents du Conseil Général et du Conseil Régional,
- aux présidents de la chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au président de la Communauté de Communes du Canton de Garlin,
- au président du syndicat mixte du Grand Pau,
- au président du syndicat mixte du Pays du Val d'Adour.

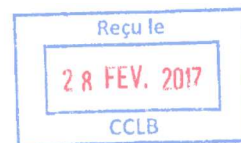
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,
Maurice LACOSTE.



Délibération donnant accord de la commune à la Communauté de Communes pour poursuivre la carte communale

Commune d'AYDIE 64330
Département des Pyrénées-Atlantiques



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 Février 2017

Date de convocation : 01/02/2017
Date d'affichage : 08/02/2017
Membres en exercice : 11
Votants : 8
Abstention : 0
Pour : 8
Contre : 0

L'an deux mille dix-sept, le sept février à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LACOSTE Maurice, Maire d'Aydie.

Présents : St MARTIN André, DARBLADE Francis, VILLALON Stéphane, BEHEITY Anne, BEHEITY Mireille, TANGUY Henri, LANUX Philippe.

Excusés ou Absents : CAZENAVE Jean Paul, CAU-MIL Thierry, BEHEITY André.

Objet de la délibération: Poursuite de l'élaboration de la carte communale avec la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 10 mars 2015 ayant prescrit l'élaboration d'une carte communale.

Il expose que la procédure engagée n'est pas encore achevée mais que depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence relative à l'établissement des documents d'urbanisme est exercée par la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

Il précise qu'en application de l'article L.163-3 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes des Luys en Béarn peut décider d'achever la procédure en cours à la condition que la Commune donne son accord.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur la poursuite de la procédure par la Communauté de Commune des Luys en Béarn

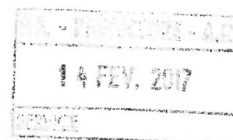
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de donner son accord à la poursuite de la procédure d'élaboration de la carte communale par la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

La présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes des Luys en Béarn.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,
Maurice LACOSTE.



Délibération décidant de la poursuite de la carte communale par la Communauté de Communes



Communauté de communes des **Luys en Béarn**

68, chemin de Pau - 64 121 Serres-Castet

☎ 05 59 33 72 34 – ☎ 05 59 33 34 63

contact@cclb64.fr

REUNION CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
17 juillet 2018

PROCES VERBAL
N°6/2018

L'an deux mille dix-huit, le 17 juillet à 19 heures et 00 minutes, les membres du conseil de la Communauté de communes des Luys en Béarn se sont réunis à la Maison intercommunale de la Musique, chemin Lanots à Montardon (64121), sous la présidence de M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Président.

ETAIENT PRESENTS : 58 titulaires, 5 suppléants et 9 pouvoirs

<u>ARGELOS</u>	M. Marcel BORNLY
<u>ARZACQ-ARRAZIGUET</u>	M. Jean-Pierre CRABOS, M. Henri FAM
<u>ASTIS</u>	M. Alain CAIE
<u>AUBIN</u>	M. Jean-Louis CASTETBIEILH
<u>AUGA</u>	M. Henri CABOU (suppléant de M. Jean-Paul LACABANNE)
<u>AURIAC</u>	M. Christian LARROUTUROU
<u>AYDIE</u>	M. Maurice LACOSTE
<u>BOUILLON</u>	M. Alain LOUSTAU (suppléant de M. Gérard LOCARDEL)
<u>BOURNOS</u>	M. Jean BARUS
<u>BURASSE-MENDOUSSE</u>	M. Alain LECHON (pouvoir de Mme Claudette LARRIEU)
<u>CABIDOS</u>	M. Manu FERREIRA
<u>CARRERE</u>	M. Marc PEDELABAT
<u>CLARACQ</u>	M. Claude CASSOU-LALANNE
<u>CONCHEZ-DE-BEARN</u>	M. Michel LOUSTALOT (suppléant de M. Francis CUP)
<u>DIUSSE</u>	Mme Michèle PLANTE
<u>DOUMY</u>	M. Jean-Marc DESCLAUX
<u>FICHOUS-RIUMAYOU</u>	M. Joël PINTADOU
<u>GARLEDE-MONDEBAT</u>	M. Eric LAFONTAN (suppléant de M. Eric BAYLOU)
<u>GARLIN</u>	M. Claude ARTIGUES (pouvoir de M. Pierre COSTADOAT), M. Jean-Jacques CERISERE (pouvoir de M. René PAULIEN)
<u>GEUS-D'ARZACQ</u>	M. Frédéric LAZAILLES
<u>LALONQUETTE</u>	M. Léon LABESQUE
<u>LARREULE</u>	M. Philippe LALANNE
<u>LEME</u>	M. Jean VENANT
<u>LOUVIGNY</u>	Mme Anne DESCOMPS
<u>MALAUSSANNE</u>	M. Bernard DUPONT
<u>MASCARAAS-HARON</u>	M. Carle MARTENS
<u>MAZEROLLES</u>	M. François ARIZA
<u>MERACQ</u>	M. Pierre DUPLANTIER
<u>MIOSENS-LANUSSE</u>	M. Arnaud MOULIE
<u>MOMAS</u>	Mme Jackie PEDURTHE
<u>MONCLA</u>	M. Jean-Paul LAHORE
<u>MONTAGUT</u>	M. Jean-Luc LAULHE
<u>MONTARDON</u>	Mme Anne-Marie FOURCADE, Mme Sylvia PIZEL, M. Jacques POUBLAN
<u>MONT-DISSE</u>	M. Charles PELANNE
<u>MORLANNE</u>	Mme Maryse GUEZOU
<u>MOUHOUS</u>	M. Jean CAZALIS PETIT JEAN
<u>NAVAILLES-ANGOS</u>	M. Jean BERNEZAT (pouvoir de M. Francis HUNAULT), Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE

PORTET
POULIACQ
RIBARROUY
SAUVAGNON

SERRES-CASTET

SEVIGNACQ
TADOUSSE-USSAU
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
THEZE
UZAN
VIGNES

M. Jean MALABIRADE
M. Pierre DUPOUY-BAS
M. Bernard JONVILLE
Mme Muriel BAREILLE, Mme Karine LAPLACE NOBLE, M. Pierre LEGRAND (pouvoir de Mme Suzanne MARTIN), M. Bernard PEYROULET, M. Jean-Pierre PEYS (pouvoir de M. Lucien DUFOUR)
Mme Martine BURGUETE (pouvoir de Mme Jocelyne ROBESSON), M. Frédéric CLABE, M. Philippe DUVIGNAU, M. Alain FORGUES, Mme Cécile LANGINIER, M. Jean-Pierre MIMIAGUE (pouvoir de M. Frédéric LARRECHE), M. Max TUCOU
M. Michel CUYAUBE
M. Michel DEPARDIEU
M. Jean GUIRAUT
Mme Noëlle CALMETTES (pouvoir de M. David DUIZIDOU)
Mme Christine MORLANNE
M. François LAPEYRE (suppléant de M. Christian LESCOULIE)

ABSENTS EXCUSES : 34 titulaires

ARGET
AUBOUS
AUGA
BALIRACQ-MAUMUSSON
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
BOUILLON
CASTETPUGON
CAUBIOS-LOOS
CONCHEZ-DE-BEARN
COUBLUCQ
GARLEDE-MONDEBAT
GARLIN
GAROS
LASCLAVERIES
LONCON
MAZEROLLES
MIALOS
MONTARDON
NAVAILLES-ANGOS
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
POMPS
POURSIUGUES-BOUCOUE
SAINT-JEAN-POUDGE
SAUVAGNON
SEBY
SERRES-CASTET

THEZE
VIALER
VIGNES
VIVEN

M. Thierry SOUSTRA
M. René PAULIEN
M. Jean-Paul LACABANNE
M. Sylvain SERGENT
M. Pierre COSTADOAT
M. Gérard LOCARDEL
M. Jean CASSAGNAU
M. Bernard LAYRE
M. Francis CUP
M. Jean-Yves DUPONT-BRETHES
M. Eric BAYLOU
M. Hervé SAINT-CRICQ
M. Jean-Marc THEULE
M. Frédéric LARRECHE
M. Patrick BENDAIL
M. Jean-Léon CONDERANNE
M. Didier DARRIBERE
M. Stéphane BONNASSIOLLE, M. André POUBLAN
M. Francis HUNAUT
M. Eric DUPLAA
M. Claude FOURQUET
M. Raymond TREMOULET
Mme Claudette LARRIEU
M. Lucien DUFOUR, Mme Suzanne MARTIN
M. Gilles MUGUIN-CABAILLE
M. Jean-Yves COURREGES, Mme Catherine LATEULADE, Mme Jocelyne ROBESSON
M. David DUIZIDOU
M. Jean-Baptiste LAFARGUE
M. Christian LESCOULIE
M. Pierre DARTAU

M. Jean-Pierre CRABOS a été élu secrétaire de séance.

Document remis :

- Compte rendu des délégations données au Président par le conseil communautaire
 - Rapport des projets de délibérations
-

Rapporteur : M. Arnaud MOULIE

M. le Vice-Président en charge de la thématique rappelle que la Communauté de communes s'est dotée de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

19

Il indique que la commune d'Aydie a prescrit par délibération en date du 1^{er} décembre 2004, puis par délibération en date du 10 mars 2015, l'élaboration d'une carte communale.

La commune d'Aydie, compte tenu de la prise de compétence planification par la Communauté de communes, a délibéré le 7 février 2017 pour demander la poursuite de la procédure par la Communauté de communes.

Ainsi, conformément à l'article L.163-3 du Code de l'urbanisme, la Communauté de commune peut décider, avec l'accord de la commune concernée, d'achever cette procédure engagée avant le transfert de la compétence. La Communauté de communes se substitue alors de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure, et notamment l'accompagnement par l'Agence Publique de Gestion Locale pour cette élaboration (solde estimé à 5 000 €).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la poursuite de l'élaboration de la carte communale d'Aydie et approuve l'inscription des crédits nécessaires à la poursuite de cette élaboration.

Arrêté d'enquête publique

ARRETE n° 2019-02_URB

**RELATIF A L'OUVERTURE ET A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET
DE CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'AYDIE**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18, et R.123-2 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 163-5 et R 163-4 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Aydie en date du 1^{er} décembre 2004 et le 10 mars 2015 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015316-008 du 12 novembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes des Luys en Béarn à la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64.2016.07.22.007 du 22 juillet 2016 modifié portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn issue de la fusion de la Communauté de communes des Luys en Béarn, de la Communauté de communes du canton de Garlin et de la Communauté de communes du canton d'Arzacq ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aydie en date du 7 février 2017 autorisant la poursuite de l'élaboration de la carte communale par la Communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 juillet 2018 relative à la poursuite de l'élaboration de la carte communale ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 29 juillet 2019, ne soumettant pas le projet de carte communale à évaluation environnementale ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de PAU, en date du 17 septembre 2019 désignant le Commissaire enquêteur ;

Vu la consultation du commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête publique en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu les avis des personnes publiques associées consultées sur le projet ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Il sera procédé du lundi 28 octobre 2019 (9 h 00) au mercredi 27 novembre 2019 (17 h 00) inclus, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs à une enquête publique en vue de l'approbation de la carte communale de la commune d'Aydie. L'organisation de l'enquête publique est sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre MIMIAGUE, Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, 68 chemin de Pau, 64121 SERRES-CASTET.

Le projet vise à compenser le phénomène de desserrement des ménages et à stabiliser le niveau de la population. Il sera notamment mis en œuvre par la construction de 12 nouveaux logements.

Ainsi, il délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises sauf exceptions. Au total, le projet de carte communale classe 2,23 hectares en surface constructible disponible.

Informations environnementales : le projet est soumis à la procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme. La décision de l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale, et l'ensemble des informations environnementales sont jointes au dossier de carte communale et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

Monsieur Cyril-Jean CATALOGNE, chef de projet développement durable – agriculteur, a été désigné commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- ✧ Les pièces relatives à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- ✧ Les avis émis par les personnes publiques associées consultées, l'autorité environnementale, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

✧ Le projet de carte communale, comprenant :

- Un rapport de présentation ;
- Un document graphique ;
- Des annexes ;
- Les pièces relatives à la procédure.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site Internet de la Communauté de communes des Luys en Béarn <https://www.cclb64.fr/procedures-en-cours>

Il sera également consultable sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 Serres-Castet) aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le dossier d'enquête en version papier sera consultable :

- au siège de la Communauté de communes des Luys-en-Béarn, siège de l'enquête, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- à la Mairie d'Aydie, le samedi de 14 h 00 à 17 h 00.

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé :

- au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, siège de l'enquête, (68 chemin de Pau - 64121 SERRES-CASTET) ;
- à la Mairie d'Aydie (Le bourg - 64330 AYDIE).

du lundi 28 octobre 2019 (9 h 00) au mercredi 27 novembre 2019 (17 h 00) inclus

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les deux lieux fixés,
- être adressées par écrit à l'attention de Monsieur Cyril-Jean CATALOGNE, Commissaire enquêteur, à la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 Serres-Castet) ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@cclb64.fr en indiquant dans l'objet « Enquête publique pour la carte communale de la commune d'Aydie » et à l'attention du Commissaire enquêteur.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises en dehors de la période d'enquête.

ARTICLE 5 :

Monsieur Cyril-Jean CATALOGNE, Commissaire enquêteur, sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à la Mairie d'Aydie :

- ✧ le lundi 28 octobre 2019 de 16 h 00 à 19 h 00 ;
- ✧ le samedi 16 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- ✧ le mercredi 27 novembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du Département.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, et en mairie d'Aydie.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes <https://www.cclb64.fr/procedures-en-cours>

ARTICLE 7 :

Par décision motivée, le Commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 27 novembre 2019.

ARTICLE 8 :

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn pourra, après avoir entendu le Commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois.

A l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les Registres d'enquête seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur et clos par lui. Aucun courrier, ni aucun courriel, ne sera pris en compte après la clôture de l'enquête publique.

Dès réception des Registres et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

Le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves », ou « défavorables ».

Le Commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des Registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de PAU.

ARTICLE 11 :

A la réception des conclusions du Commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au Commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du Commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ses conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le Commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn et à la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 :

Aux termes de l'enquête et des conclusions émises par le Commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn se prononcera par délibération sur l'approbation de la carte communale de la commune d'Aydie.

Elle sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, Monsieur le Préfet est réputé avoir approuvé la carte.

ARTICLE 13 :

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau – 64121 Serres-Castet) et sur le site Internet <https://www.cclb64.fr/procedures-en-cours> pendant un an à compter de la date de la remise du rapport et des conclusions.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera communiquée par le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn au Préfet.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Commissaire enquêteur, et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn et en Mairie d'Aydie.

Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Fait à SERRES-CASTET, le 4 octobre 2019

La Communauté de communes des Luys en Béarn,

Le Président
Pour M. le Président et par délégation
M. le 2^{ème} Vice-président
Arnaud MOULIE



